

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Nous, maire de la commune de SAINT SAUFLIEU,

Vu les lois et règlements en vigueur :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, les articles R.2223-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art.1^{er} - Destination

La sépulture au cimetière communal est due exclusivement aux personnes :

- 1) décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) ayant des attaches familiales au village.

Art.2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées.

Art.3 - Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Saint- SaufliEU pourront l'obtenir en fonction de la disponibilité des terrains.

Toutefois dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

2. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIÈRE

Art.4 - Localisation des sépultures :

Il est nécessaire de définir :

- 1) la section
- 2) la rangée
- 3) l'allée
- 4) le numéro de la concession.

Art.5 - Registres :

Des registres et des fichiers tenus par le secrétaire de mairie mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la section, la rangée, l'allée et le numéro de la concession, ainsi que tout renseignement concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement éventuel des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations sera constamment tenu à la disposition des familles au secrétariat de mairie. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes ou observations concernant le service communal ou celui des entreprises de pompes funèbres. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes, les réclamants devront y donner leur nom ainsi que leur adresse et y signer leurs remarques.

3. MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Art.6 - Ouverture au public.

Les deux portails principaux du cimetière (route de Grattepanche et Chemin vert) resteront fermés en permanence. Les entreprises désireuses d'accéder à un emplacement devront en demander l'autorisation à la mairie. Le maire leur accordera un rendez-vous en fonction des travaux à effectuer et de leur date.

Les portillons « visiteurs » resteront ouverts en permanence pour permettre l'accès piéton.

Art.7 - Respect des morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs maîtres et professeurs des écoles encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants (hors inhumations), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Art.8 - Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- 2) d'escalader les clôtures, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 3) de déposer des ordures en dehors des containers prévus à cet effet.
- 4) d'y jouer, boire ou manger.
- 5) de photographier les monuments sans l'autorisation du maire et du concessionnaire.

Art.9 - vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Art.10 - Publicité.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise de cartes ou adresses.

Nul ne pourra stationner aux portes d'entrée.

Art.11 - Circulation.

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- 1) des fourgons funéraires ;
- 2) des véhicules de service ;
- 3) des véhicules et engins de travaux employés par les entrepreneurs de monuments funéraires sous réserve que leur poids, à vide ou en charge, ne dépasse pas 2T500.

Tous ces véhicules ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les personnes handicapées seront autorisées à pénétrer en véhicule tant que possible.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

4. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.

Art.12- Autorisation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Art.13- Délais.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès sauf en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Dans ce cas la mention « inhumation d'urgence » devra être inscrite sur le permis d'inhumer après sa prescription par le médecin de l'état civil.

Art.14- Caveaux :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée afin que tout travail de maçonnerie ou autre puisse être exécuté en temps utile.

La fermeture du caveau devra être réalisée avant le coucher du soleil.

5. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN.

Art.15- Distances.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

En cas de calamité ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées.

Art.16 - Dimensions des concessions et profondeur des fosses.

Un terrain de 3.125 m² soit 2m50 de longueur et 1m25 de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2m25 maximum, largeur 0,90m, profondeur 1,50m au dessous du sol compté à partir du point situé le plus bas pour un corps et 0.50 m par corps supplémentaire. La profondeur maximum d'une fosse est de 3,50 m, soit l'équivalent de 4 cercueils complets.

Le vide sanitaire est de 0.50 m en caveau et de 1 m en pleine terre.

Les emplacements seront séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m

Art.17 - Emplacements.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans emplacements libres.

Art.18- Cercueil.

L'inhumation de corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf exception sur décision municipale.

Art.19 - Délimitation.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale mais aucun entourage n'y sera autorisé.

Art.20 - Personnalisation.

Aucun signe funéraire ne pourra y être placé sans l'alignement donné par le maire.

Art.21 - Reprise de terrain.

A l'expiration du délai prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise. Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées et la décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, le maire fera procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments. La commune prendra immédiatement possession du terrain ainsi que des matériaux et objets. Il pourra ensuite être procédé à l'exhumation des corps. Dans ce cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire municipal. Les débris de cercueils seront incinérés.

6. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.

Art.22- Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Art.23- Droit de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art.24- Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) - Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- 2) - Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.
- 3) - Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent règlement.
- 4) - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps de personnes décédées et des cendres des personnes crématisées.
- 5) - Ne peuvent donc être inhumés dans une concession que le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants et ses alliés.
- 6) - Toutefois le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance.
- 7) - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Art.25- Bornage des concessions.

Tout concessionnaire doit dans un délai de 15 jours à dater de la passation de l'acte, borner le terrain qui lui été concédé.

Les bornes devront indiquer les références de la concession et être conformes aux dimensions ci-après :

Hauteur : 50 cm dont la moitié dans le sol ; largeur : 25 cm ; épaisseur : 5 cm.

La pose sera effectuée en présence d'un représentant de la mairie

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non-bornage des concessions, passé le délai prescrit par le présent règlement.

Art. 26 - Types de concessions.

Les différents types de concessions dans le cimetière sont les suivantes :

- 1) - Concessions funéraires de 30 ans,
- 2) - Concessions funéraires de 50 ans,
- 3) - Concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans.

Art. 27 - Choix de l'emplacement :

Les constructions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes qui lui sont données.

Art. 28 - Rétrocession :

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) -La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- 2)- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration communale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) - Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ou urne.
- 4)- Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.
- 5) - La condition mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article est sans objet concernant les cases de columbarium.

Art.29- Monument présentant un risque :

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence les travaux nécessaires seront exécutés d'office, à la demande de l'administration, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

7. TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Art. 30- Conditions :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration communale.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- 1) caveau une place : longueur = 2.25m ; largeur = 0.80 m ; profondeur = 3.50 m
- 2) caveau deux places : longueur = 2.25m ; largeur = 2 m ; profondeur = 3.50 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15m.

Art. 31 - Vide sanitaire :

Un vide sanitaire de 0,50 m sera réservé sous la dalle extérieure des constructions. Il ne pourra recevoir aucun corps. Toutefois il y sera admis les urnes contenant les cendres des crématisés, dans le respect au jour de l'inhumation, de la législation en vigueur concernant les cendres humaines.

Art. 32 - Limites :

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Art. 33 - Autorisation :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Pour ce faire, les entrepreneurs déposeront au secrétariat de mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter. Ils devront, en outre obtenir l'alignement et la délimitation de la concession.

Art. 34 - Travaux :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Elle n'encourra cependant aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Art. 35 - Sécurité :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. En particulier, les fouilles devront être défendues au moyen d'obstacle visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Art.36 - Propreté :

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les gravois, pierres, débris de toute sorte devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils seront produits, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées selon les besoins de l'administration sur un lieu qu'elle désignera.

Les matériaux nécessaires seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

L'administration municipale devra être avisée de l'achèvement des travaux afin qu'elle puisse en constater les effets.

Les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations. En cas de défaillance les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs sommés.

Art. 37 - Obligations :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Faute par eux d'avoir satisfait à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

En raison des risques de dégâts qui peuvent être causés aux sépultures voisines, aucune plantation ne pourra être réalisée sur le terrain concédé. Une mise en demeure sera adressée aux concessionnaires pour lesquels des plantations gênantes auront été constatées.

8. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Art.38 - Autorisation de travaux :

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entreprise devra se présenter au secrétariat de mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même. La vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Art.39 - Plan de travaux :

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée des travaux prévus. Il en sera de même pour les travaux de rénovation.

Art. 40 - Périodes :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés.
- fêtes de la Toussaint, des Rameaux et de Pâques.
- sept jours francs précédant la fête de la Toussaint, quinze jours francs précédant la fête de Pâques, ainsi que trois jours francs suivants ces trois fêtes religieuses.

Art.41 - Limites :

En cas de dépassement des limites et usurpations au-dessus du sol les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée, elle sera au besoin requise par les voies de droit et effectuée aux frais de l'entrepreneur, à la demande de l'administration municipale.

Art. 42 - Responsabilités :

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent en outre responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Art. 43 - Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Art. 44 - Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Art. 45 - Outils de levage :

Les engins ou outils de levage devront être utilisés de façon à ne pas détériorer le revêtement des allées ni les bordures. En tout état de cause la remise en état devra être immédiatement exécutée à l'identique et terminée avant la fin des travaux.

Art. 46 - Délais pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (concession simple) ou dix jours (concession double) pour terminer les travaux.

Art. 47 - Excavations :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées uniquement avec de la terre (à l'exclusion de tous autres matériaux).

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, l'administration municipale ferait procéder à la remise en état. L'opération serait facturée au concessionnaire.

Art. 48 - Propreté des lieux :

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin les emplacements qu'ils auront occupés et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le maire ou un fonctionnaire municipal.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage, toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.)

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident dont la responsabilité incomberait automatiquement à l'entrepreneur.

9. REGLES APPLICABLES AU DEPOSITOIRE

Art.49 - Destination :

Le dépositaire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils, destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la commune. Il fera également office d'ossuaire pour concessions reprises.

Art.50 - Conditions d'utilisation :

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à cet effet, et autorisée par le maire.

Pour être admis dans ce dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout corps déposé dans le dépositaire sera éventuellement assujéti à un droit de séjour fixé par le conseil municipal.

La durée des dépôts pour les corps en dépositaire est fixée à trois mois, renouvelables une seule fois sur demande de la famille.

10. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Art. 51 - Demandes :

Aucune exhumation ne pourra être effectuée par des particuliers ou par une entreprise non

habilité.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire, celle-ci sera délivrée sur demande déposée par le plus proche parent du défunt.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique, ainsi qu'en cas de non habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

En règle générale, un refus sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps de personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses visées par l'article R.2213-9 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après le délai d'un an à compter de la date de décès.

En cas de désaccord familial, la demande d'exhumation ne pourra obtenir autorisation qu'après décision des tribunaux.

Art. 52 - Exécution des opérations :

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale et en tout état de cause avant 9 heures du matin. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue pour le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence du maire ou de l'adjoint chargé du cimetière ou d'un autre adjoint désigné par le maire en cas d'empêchement. Elles pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à cette opération.

Les portes du cimetière seront fermées à clef pendant la durée des opérations.

Art. 53 - Mesures d'hygiène :

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi à l'exhumation.

Art. 54 - Transports :

Le transport des corps devra être effectué avec décence, les cercueils recouverts d'un drap mortuaire.

Art. 55 - Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Art. 56 - Redevances :

Les redevances éventuelles seront fixées par délibération du Conseil municipal.

Art. 57 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

11. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Art. 58 - Réalisations :

Les opérations de réunions de corps ne pourront être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et choisi par la famille sur une liste préfectorale.

Art. 59 - Conditions :

La réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, sous réserve des conditions précisées éventuellement dans l'acte de concession par le concessionnaire initial.

Art. 60 - Délais :

Pour raisons d'hygiène et de convenance, la réduction ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation.

Art. 61 - Conditions :

La réduction des corps devra s'effectuer dans les conditions et formes prévues pour les exhumations.

12. REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

Art. 62 - Affectation :

Un columbarium et un lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres prévu à l'article R.2223-9 du Code général des collectivités territoriales sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y épandre les cendres.

Art. 63- Attributions :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance que par et pour le concessionnaire lui-même ou un membre de sa famille directe : conjoint (e), concubin(e) notoire, enfants...

Art.64 - Dépôt :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires humaines. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du maire ou de ses adjoints.

Toute urne apportée au dépôt, ne sera acceptée que sur la production d'un certificat du gestionnaire du crématorium attestant de la crémation. Ce certificat sera remis aux autorités municipales par l'opérateur ou la famille, avant fermeture et scellement de la case par les services municipaux.

Art. 65 - Contenu :

Les cases sont prévues pour 4 places.

Art. 66 - Durée :

Les cases sont attribuées pour une durée de trente années renouvelables par le concessionnaire lui-même ou ses descendants. Après l'échéance d'une concession non renouvelée, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres.

Art. 67 - Modifications :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été déposées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale demandée et obtenue par écrit.

Art. 68 - Jardin du souvenir :

Un lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres est prévu pour leur dispersion à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il sera utilisé également lors d'un non renouvellement de concession.

Il est entretenu par les soins de la commune. Les cendres y sont dispersées dans les mêmes conditions que spécifié à l'article 61 du présent règlement.

13. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MUNICIPAL DU CIMETIÈRE.

Art.69 - Responsabilités :

Le maire doit veiller à l'application de tous les règlements et lois concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Art. 70 - Poursuites :

Toute infraction au présent règlement, dûment constatée par procès verbal du maire ou d'un adjoint, entraînera des poursuites conformément à la législation en vigueur.

Art. 71 - Tarifs :

Les tarifs des concessions, taxes, etc. établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat de mairie, aux heures d'ouverture de celui-ci

Art. 72 - Publicité :

Le maire, les adjoints et le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés à la porte principale du cimetière.

Le présent règlement sera tenu, complet, à la disposition des administrés, au secrétariat de mairie, aux jours et heures annoncés d'ouverture.

Art. 73- Abrogation :

Sont abrogés, tous règlements antérieurs pouvant exister.

***Règlement adopté par le Conseil Municipal de Saint-Saulieu
en sa réunion du 9 décembre 2010***